

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° 2017/07/18-08

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 18 juillet 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 juillet 2017 portant sur l'objet de la délibération,

DÉCIDE:

OBJET : aménagements de service des enseignants du second degré 2017/2018

Le conseil d'administration approuve les aménagements de service des enseignants du second degré pour l'année 2017/2018 tels que définis dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Membres en exercice: 36

Ouorum: 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 18 juillet 2017

VON BERLAND

it d'Aix Marseille Université

Jardin du Pharo .58, Boulevard Charles Livon . 13284 Marseille cedex 07. France Tél. : +33 (0)4 91 39 65 00 . Fax : +33 (0)4 91 31 31 36



Aménagements de service des enseignants du second degré Année 2017-2018

Références réglementaires et description :

Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'aménagement de service correspond à une décharge au minimum d'un tiers (128 HETD) ou au maximum de la moitié (192 HETD) des obligations de service annuelles des enseignants du second degré (384 HETD). Cet aménagement est accordé annuellement, dans la limite du contingent fixé, sur proposition du conseil académique restreint aux enseignants.

Modalités :

- Sont concernés : les personnels du second degré affectés à l'université PRAG, PRCE, PLP, Pr d'EPS
- ⇒ Ne sont pas concernés : les enseignants du 1^{er} degré.

Les enseignants du second degré doivent :

- > soit être inscrits en vue de la préparation du doctorat : la durée maximum de l'aménagement de service, en cas de renouvellements annuels, est de 4 années.
- > soit être titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent et :
 - a) soit préparer un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ;
 - b) soit poursuivre des travaux de recherche antérieurement engagés.

La durée maximum de l'aménagement de service est alors d'1 année.

Les enseignants du second degré ayant déjà bénéficié d'un aménagement de service pendant 4 ans pour préparation du doctorat ne peuvent pas y prétendre pour une 5^{ème} année à l'issue de l'obtention de leur doctorat.

Impacts d'un aménagement de service :

L'aménagement de service est accordé au titre de l'activité d'enseignement pour l'année universitaire.

Aucune charge d'enseignement complémentaire ni aucun service supplémentaire pouvant donner lieu à l'attribution de primes liées à l'accomplissement d'un tel service ne peut leur être confié. Ces aménagements de service ne sont donc pas compatibles avec le versement d'heures complémentaires.

Contingent d'aménagements de services AMU :

Il revient au Conseil d'administration de fixer le contingent d'aménagements de services pouvant être attribués pour l'année universitaire 2017-2018.

Pour rappel:

- 2016-2017 : 5 aménagements de service de 192 HETD

Le Conseil d'administration propose de fixer le contingent 2017-2018 à : 5 aménagements de services de 192 HETD maximum (pour un total de 960 HETD), avec possibilité d'attribuer jusqu'à 7 aménagements de service de 128 HETD, ou toute combinaison équivalente.



GUIDE

Aménagement de service des personnels du 2nd degré Année universitaire 2017/2018

Référence réglementaire

Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Objet de l'aménagement

Il correspond à une décharge au minimum d'un tiers (128 HETD) ou au maximum de la moitié (192 HETD) des obligations de service annuelles des enseignants du second degré (384 HETD). L'aménagement est accordé annuellement.

Conditions et durée

- ⇒ Sont concernés : les personnels du second degré affectés à l'université PRAG, PRCE, PLP, Pr d'EPS
- ⇒ Ne sont pas concernés : les enseignants du 1^{er} degré.
- ⇒ Les enseignants du second degré doivent :
 - > soit être inscrits en vue de la préparation du doctorat : la durée maximum de l'aménagement de service, en cas de renouvellements annuels, est de 4 années.
 - > soit être titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent et :
 - a) soit préparer un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ;
 - b) soit poursuivre des travaux de recherche antérieurement engagés.

La durée maximum de l'aménagement de service est alors d'1 année.

Les enseignants du second degré ayant déjà bénéficié d'un aménagement de service pendant 4 ans pour préparation du doctorat ne peuvent pas y prétendre pour une 5^{ème} année à l'issue de l'obtention de leur doctorat.

Impacts

L'aménagement de service est accordé au titre de l'activité d'enseignement pour l'année universitaire. Aucune charge d'enseignement complémentaire ni aucun service supplémentaire pouvant donner lieu à l'attribution de primes liées à l'accomplissement d'un tel service ne peut leur être confié. Ces aménagements de service ne sont donc pas compatibles avec le versement d'heures complémentaires.

Modalité d'attribution

- Le conseil d'administration de l'université fixe chaque année un contingent d'heures d'aménagement pour l'ensemble de l'établissement.
- Le président décide des attributions ou renouvellements individuels, dans la limite du contingent fixé, sur proposition du conseil académique restreint aux enseignants après avis :
 - du directeur de la composante, ou de la structure en tenant lieu, dans laquelle l'intéressé assure son enseignement
 - du directeur de l'école doctorale concernée ou, à défaut, du directeur de la formation
 - et, pour les renouvellements, du rapport sur l'état d'avancement des travaux de recherche menés.

Maj : mai 2017 Page **1** sur **2**



Dossier de candidature à constituer

Il doit comporter:

- ✓ Une lettre de motivation adressée au président de l'université
- ✓ La déclaration de candidature ci-jointe dûment remplie et signée par les autorités utiles

et, selon la situation du/de la candidat-e, :

- > Pour les candidat-e-s inscrit-e-s en doctorat :
 - ✓ Une attestation d'inscription en doctorat
 - √ L'avis du directeur ou de la directrice de thèse
- > Pour les candidat-e-s titulaires d'un doctorat :
 - ✓ Une attestation de détention du doctorat,
 - Un dossier scientifique de 2 pages maximum résumant les activités justifiant une demande d'aménagement de service
 - ✓ L'avis du directeur ou de la directrice du laboratoire de rattachement

| Calendrier pour la campagne 2017/2018 | | | | | |
|---|--|---|--|--|--|
| Date | Acteurs | Rôles | | | |
| 17 mai 2017 | DRH pôle Gestion des enseignants | Lance la campagne auprès des composantes | | | |
| Selon le calendrier de la composante ou structure d'affectation | L'enseignant second degré | Dépose son dossier complet | | | |
| Jusqu'au 23 juin 2017 | Composantes | Etudient les candidatures Classent par ordre de priorité Transmettent les dossiers aux DRH campus | | | |
| 26 juin au 3 juillet 2017 | DRH campus | Reçoivent les tableaux des composantes, vérifient la recevabilité des demandes | | | |
| 4 juillet 2017 | DRH pôle Gestion des enseignants | Reçoit les dossiers, prépare le CACr | | | |
| 11 juillet 2017 | Conseil Académique Restreint (CAcR) | Se prononce en fonction du contingent | | | |

Maj : mai 2017 Page **2** sur **2**



Année universitaire 2017-2018 CANDIDATURE À UN AMÉNAGEMENT DE SERVICE SECOND DEGRÉ

(Réf. <u>Décret n°2000-552 du 16 juin 2000</u> relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur)

| Informations candidat-e | | | | | | | | |
|---|---|---|-------|------------|--|--|--|--|
| Civilité | □ Mme | | □ M. | | | | | |
| Nom de naissance | | | | | | | | |
| Nom d'usage | | | | | | | | |
| Prénom | | | | | | | | |
| Date de naissance | | | | | | | | |
| Corps | □ PRAG | □ PRCE | □ PLP | ☐ PR d'EPS | | | | |
| Grade | | | | | | | | |
| Discipline second degré | | | | | | | | |
| Composante d'affectation | | | | | | | | |
| Depuis le | | | | | | | | |
| Situation candidat-e | | | | | | | | |
| ☐ Inscrit-e en doctorat | | ☐ Titulaire d'un doctorat, au titre de : | | | | | | |
| | | Poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés (joindre dossier) | | | | | | |
| | | Préparation un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur | | | | | | |
| Aménagement de service souhaité : | | | | | | | | |
| | | je de la moitié du e (192 HETD) | | | | | | |
| Nature de la demande | | | | | | | | |
| $\ \square\ 1^{\operatorname{	ilde{e}re}}$ demande | ☐ Demande de renouvellement (4 ans maxi) | | | | | | | |
| Date de la demande : | | | | | | | | |
| Avis du directeur/de la directric composante | Avis du directeur ou de la directrice de thèse (doctorant-e-s) ou du directeur / de la directrice d'UR (docteurs) | | | | | | | |
| ☐ Favorable ☐ Défavorable (motif) : Date et signature | ☐ Favorable ☐ Défavorable (motif) : Date et signature | | | | | | | |
| Avis du conseil académique restrein | ☐ Favorable ☐ Défavorable | | | | | | | |

PJ à fournir par le/la candidat-e : lettre de candidature, attestation d'inscription en doctorat ou attestation de doctorat et dossier scientifique (uniquement pour les docteurs).

FO-DRH-1060 1 / 1 MAJ 05/05/2017